

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Sous-préfecture de Parthenay Pôle développement local et relations avec les collectivités territoriales SM - N°04/2015

> **2** 05.49.94.91.15 ☐ severine.moufflet@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts du SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY-FENERY-ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20;
- -VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1991 portant création du SIVU entre les communes d'ADILLY, FENERY et ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1993 portant modification des conditions de fonctionnement dudit syndicat;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1997 portant modification des statuts du SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME:
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2007 portant modification des statuts SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 1er octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de Parthenay;
- VU la délibération du comité syndical en date du 6 juillet 2015 par laquelle il accepte la modification de l'article 3 des statuts du SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

du 8 septembre 2015 ADILLY du 8 septembre 2015 FENERY ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME du 8 septembre 2015

par lesquelles ils approuvent la modification de l'article 3 des statuts du syndicat;

- CONSIDERANT, d'une part, que le périmètre du SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME est inclus en totalité dans celui de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
- CONSIDERANT, d'autre part, que la compétence « affaires scolaires » du SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE

- CHAUME est intégralement exercée, au 1er août 2014, par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
- CONSIDERANT, la nécessité de modifier l'objet du syndicat énoncé, à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 portant modification des statuts SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY – FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME, dans les termes suivants : « l'organisation et la gestion du regroupement pédagogique » ;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;
- SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Parthenay ;

ARRETE

- Article I: L'arrêté préfectoral constitutif du 3 mai 1991 modifié est rédigé ainsi qu'il suit : (les modifications figurent en caractère gras)
- "Article 1 : Il est constitué entre les communes d'ADILLY, FENERY, SAINT-GERMAIN DE LONGUE CHAUME un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.
- Article 2 : Le syndicat a pour objet : Organisation et gestion du restaurant scolaire lié à l'activité du RPI, ainsi que la gestion du transport scolaire
- Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de FENERY.
- Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
- Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes et de représentants de parents d'élèves:
 - -chaque commune sera représentée par 2 délégués titulaires et un délégué suppléant :
 - -l'association de parents d'élèves sera représentée par 6 représentants qui siègeront au sein du comité syndical à titre consultatif.
- Article 6 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de PARTHENAY.
- Article 7 : Le SIVU règle à la commune de FENERY les charges locatives aux locaux du groupe scolaire et de la salle polyvalente à destination du service de cantine. Cette participation financière sera ensuite répartie au prorata du nombre d'enfants des communes adhérentes.
 - De plus, pour les enfants extérieurs à ces communes adhérentes, la participation sera divisée à part égale entre les trois communes constituant le SIVU. "
- Article II: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Article III: Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, Mme la Présidente du SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY – FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME, les Maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A PARTHENAY, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation, La Sous- Préfète de Parthenay,

Cécile ZAPLANA

